



Monsieur le Préfet
de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue François Giroud
CS 16 326
44263 NANTES Cedex 2

à Meyreuil, 05 février 2020,

Objet : recours gracieux,
Refus de dispense d'étude d'impact au Cas/Cas
Demande d'Examen n°2019-4420

Par un arrêté en date du 20 janvier 2020 vous avez prononcé un refus d'exonération d'étude d'impact à notre projet d'implantation de 46 ombrières à volailles photovoltaïque dans un parcours d'élevage de poules pondeuses.

Par le présent recours gracieux formé dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter du lendemain de la réception de la décision querellée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revenir sur votre décision.

En effet, certains points de l'analyse effectuée nous semblent discutables :

- Une référence aux arrêtés ministériels du 27/12/2013 est mis en avant afin de mettre en opposition notre projet d'ombrières à volailles au fait de pouvoir conserver la forme herbeuse du parcours.

Nos ombrières à volailles sont volontairement réalisées avec une toiture photovoltaïque de type « fuyarde » (espace de vide de 2cm entre les panneaux) afin de permettre aux eaux pluviales de s'écouler naturellement et donc d'alimenter en eaux le sol naturel en dessous.

Ce principe de toiture « fuyarde » qui permet de conserver le terrain herbeux est facilement vérifiable puisqu'il est utilisé dans les projets de centrale photovoltaïque au sol sur lesquels on constate depuis des années que l'herbe pousse mieux sous les panneaux. Cela est même un atout très important pour les éleveurs de brebis qui cherchent à y faire pâturer leurs troupeaux.

Cet aspect est un élément majeur pour les acteurs de la filière avicole qui sont en total accord sur nos arguments, puisque ce besoin de maintenir leurs parcours herbeux et arborés est un point essentiel de leur métier.

Il nous paraît utile de rappeler que l'implantation d'ombrières à volailles sur les parcours ne vient en aucun cas se substituer aux plantations attendues, mais ces dernières viennent en complément pour le bien-être animal.

La mise place d'une collaboration avec l'association « Mission Bocage », actuellement en cours, viendra compléter notre action commune pour le bien-être animal au sein des parcours d'élevages et les actions de plantations essentielles déjà mené par Mission Bocage.

Il nous paraît aussi essentiel de préciser que les plantations envisagées intègrent l'ensemble des contraintes du projet, soit autant l'impact paysager et la nécessité de réduction d'ombrages direct sur les panneaux photovoltaïques. Une gestion technique de raccordement optimisé des panneaux photovoltaïques permet de minimiser l'impact d'un ombrage ponctuel sur l'ensemble de l'ombrière. (voir plan en annexe)

- Une inquiétude semble être mise en évidence sur la hauteur des ombrières.

Il nous semble évident que l'impact paysager du à la hauteur des ombrières à volailles est à pondérer avec la hauteur des bâtiments d'élevages déjà existants.

En effet, le bâtiment existant est d'une hauteur de 5 à 5.5m et nos ombrières sont d'une hauteur maximale de 5.62 m (toutes les ombrières sont identiques).

De plus, notre projet inclus de nombreuses plantations complémentaires venant favoriser le déplacement des volailles sous les ombrières, mais ayant aussi l'intérêt de réduire fortement l'impact paysager de notre projet. Le plan final de plantation sera présenté dans le dossier de permis de construire

- Concernant la proximité avec la chapelle de Haute-Foy et sa table d'orientation,

Il nous paraît important de préciser que l'implantation de notre projet comprend la mise en place de nombreuses plantations ayant pour but de favoriser la mobilité des volailles au sein du parcours et de réduire l'impact paysager.

Concernant la table d'orientation, à la suite d'une discussion avec M le Maire, nous envisageons de proposer, dans le dossier de permis de construire, une mesure d'accompagnement permettant de « rajeunir » la table d'orientation (dont les photos ne sont absolument plus d'actualité, absence des éoliennes présentes...).

Notre proposition est d'actualiser les informations et photos de la table d'orientation, en y incluant un aspect pédagogique sur les énergies renouvelables. Une rénovation totale des prises de vue et de leurs supports.

La vue future de la table d'orientation donnerait une vision sur un paysage de plaine (comme à l'initial) mais serait complétée par des informations pédagogiques sur les énergies renouvelables présentes, soit l'éolien et le photovoltaïque, en y rajoutant une information sur l'aspect bien-être animal que procure l'implantation d'ombrières à volailles dans les parcours.

Notre proposition semble avoir fortement retenu l'attention de M le Maire.

La mise en place de plantations, comme présenté dans le plan joint à notre requête permettra de réduire sensiblement l'impact paysager des ombrières, vu de la table d'orientation.

- Concernant la référence à la doctrine régionale des Pays de la Loire, nous sommes surpris de nous voir opposer le risque que nos ombrières à volailles soient des bâtiments « ALIBI ».

Il nous paraît essentiel de préciser que nos ombrières à volailles sont

- o Une « innovation » nationale pour le bien-être animal

- Conforme aux attentes de la directive européenne sur le bien-être animal relatif à la protection des poules pondeuses (directive 199/74/CE du 19/07/1999) qui préconise des abris au sein des parcours d'élevages
- En compatibilité avec le VADE-MECUM du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 19/07/2018, qui demande que lors des inspections soit contrôlé la présence ou l'absence d'abris artificiels au sein des parcours d'élevages.

Dans le cadre de la phase R&D de nos ombrières à volailles, nous avons rencontré et contacté de nombreux acteurs de la filière (INAO, SYNALAF, groupements d'éleveurs, etc...) qui ont tous validés les atouts majeurs de nos ombrières pour le bien-être animal, l'étude du Docteur vétérinaire Michel Magnin, transmise dans le dossier de demande d'exonération au cas/cas, va même jusqu'à chiffrer les impacts économiques importants pour l'éleveur de par la réduction du stress thermique et la réduction de la mortalité liée aux attaques de prédateurs aériens.

Il nous semble donc difficile de laisser sous-entendre que nos ombrières à volailles seraient des bâtiments « ALIBI ».

- Concernant les risques de casse et d'incendie, nous tenons à préciser que la casse de la vitre du panneau photovoltaïque est un évènement extrêmement rare. Cela est arrivé parfois sur des cas d'impacts de foudre, mais la vitre du panneau n'a pas « explosée », elle est restée sur son cadre tout en étant fissurée ou cassée. Aucun débris n'étant tombé au sol.

Pour ce qui est de l'incendie, nos projets prennent en compte les obligations liées au DECI et ont donc des réserves d'eaux naturelles ou artificielles dans le périmètre exigé.

En complément, nous pouvons rappeler que nos projets sont tous couverts par un contrat d'assurance spécifique.

- Concernant la mise en place d'une gouttière et d'un puits perdu au pied de chacune des ombrières, nous réalisons, lors de la phase de préparation de construction, une étude hydrométrique avec un partenaire afin de dimensionner spécifiquement la profondeur nécessaire du puits perdu (classiquement d'un diamètre de 90cm et d'une profondeur pouvant aller de 2m à 5m suivant l'étude réalisée).

Il nous paraît aussi majeur de rappeler que nos projets se réalisent avec un contexte économique très contraignant par la baisse trimestrielle des tarifs de rachat de l'énergie photovoltaïque produite et les délais d'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires au projet.

La réalisation d'une étude d'impact viendrait à remettre en cause l'ensemble du projet, tant en termes de coûts, en phase risque de développement, que par le délai supplémentaire que cela entrainerait avant de pouvoir sécuriser le tarif de revente de l'énergie.

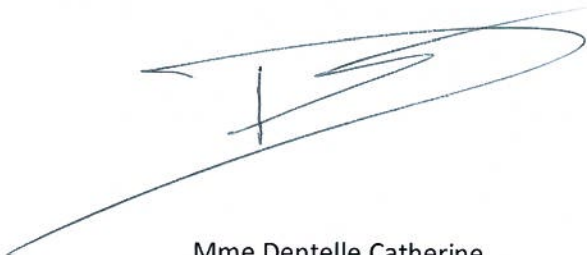
Nous nous permettons donc, Monsieur le Préfet, de vous solliciter par ce recours gracieux, afin d'obtenir une révision de votre position à la suite des arguments développés dans ce courrier.

Espérant que vous accepterez de donner une issue favorable à ce recours gracieux en nous établissant un arrêté d'exonération d'étude d'impact.

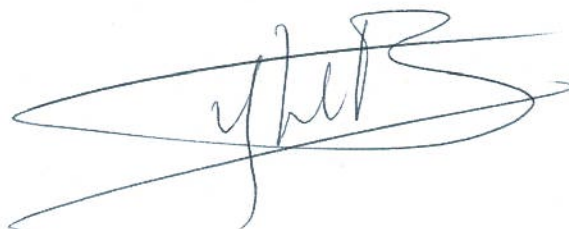
Vous en remerciant par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes :

- Arrêté de refus d'exonération d'étude d'impact
- Fiche de gestion des eaux pluviales
- Plan de masse du projet



Mme Dentelle Catherine
Gérante NOVAFRANCE ENERGY
c.dentelle@novafranceenergy.com



M Le Bel Yves
Directeur Associé NOVAFRANCE ENERGY
ylebel@novafranceenergy.com

NOVAFRANCE ENERGY
SARL au capital de 2000 €
14 Quai Rive Neuve
13007 MARSEILLE
Tél : 09 70 91 58 97
Mail : contact@novafranceenergy.com
RCS Marseille 752 075 713
TVA FR 70 752 075 713

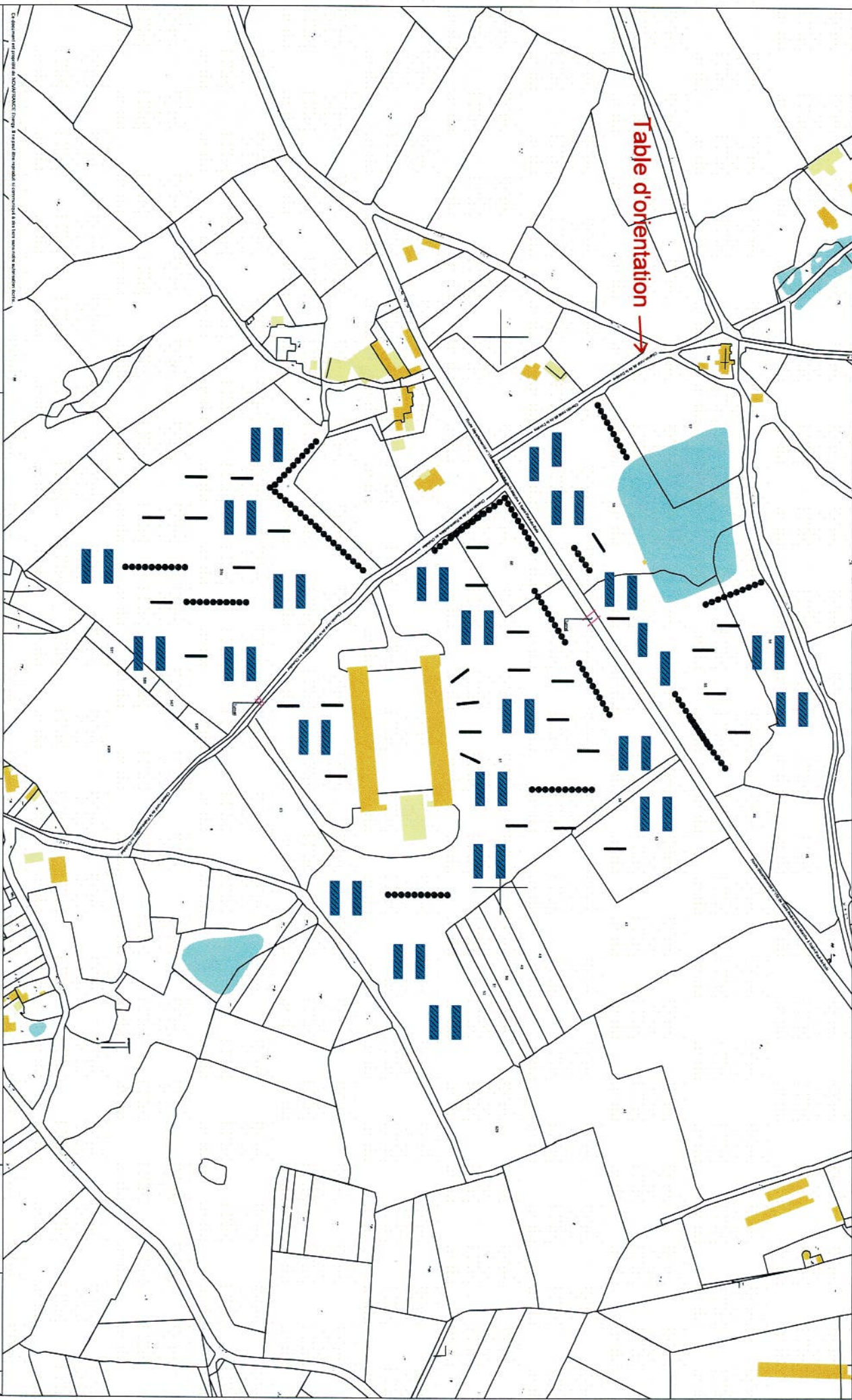


Table d'orientation

Projet : Ombrières à Volailles

Dossier : M.VITRE

Description : Plan de masse

Auteur : 

Date : 05/02/2020



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air
sur la commune de Saint-Paul-du-Bois (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4420 relative à la construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, déposée par Novafrance Energie et considérée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein du parcours (24 ha) d'un élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL du Chatelier et autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 46 ombrières de 236 m², soit 10 883 m² de panneaux photovoltaïques, pour une production estimée à 2 290 kWc/an ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant toutefois la proximité de la chapelle de Haute-Foy - située à 400 m de l'élevage et à 20 m des parcours -, et en particulier sa table d'orientation avec vue panoramique sur les parcours et les poulaillers ; que l'intégration paysagère du projet et que les questions de visibilité depuis la table d'orientation étaient clairement identifiées comme un enjeu fort du dossier d'autorisation de l'exploitation et que l'étude d'impact, alors produite à l'appui du dossier, insistait sur la plantation d'arbres pour intégrer le site dans le paysage et pour limiter son impact paysager, également vis-à-vis des tiers ; que la prise en compte de cet enjeu fait

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet ; d'autre part à apporter des garanties quant au respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation (parcours herbeux, arboré et en bon état ; restreindre sa visibilité depuis la table panoramique de la chapelle de Haute-Foy, mais aussi pour les tiers) et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

20 JAN. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

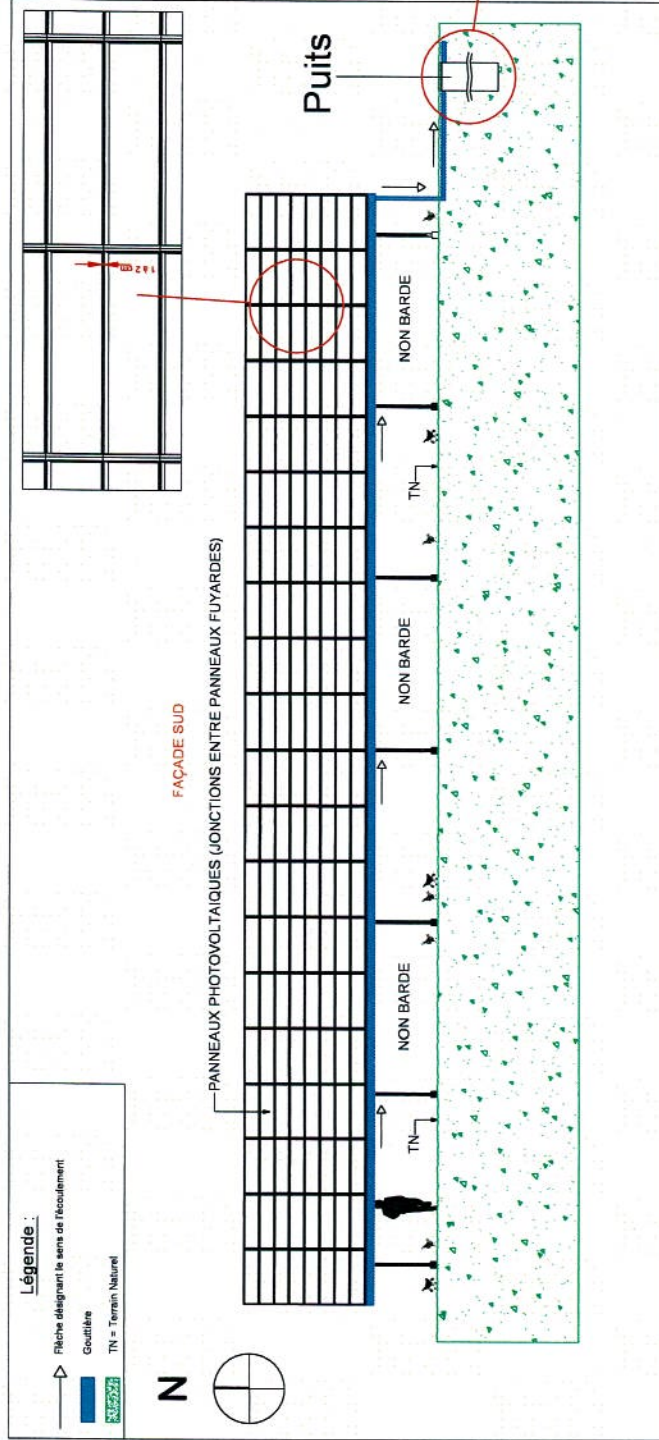
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

La gestion des eaux pluviales

Système de gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales se répartissent uniformément sous l'ombrière.
Les jonctions entre les panneaux laissent un petit espace (1 à 2 cm) de passage pour l'eau, afin de permettre une évacuation diffuse des eaux de pluie et de permettre le maintien de la forme herbacée sous l'ombrière.

Si, cet écoulement de l'eau entre les jonctions de panneaux venait à ne pas être suffisant en cas de forte pluie, nous prévoyons la mise en place d'une gouttière en bas de pente de chaque ombrière, avec une évacuation dans un puits "perdu" (voir schéma ci-dessous).



Concernant le dimensionnement du puits « perdu » :
En phase de pré-études nous avons prévu la mise en œuvre d'un puits de 0,9m de diamètre dont la profondeur pourra varier entre 2 et 5 mètres selon les études de sol et hydrométrique qui seront réalisées en phase pré-construction.
Il nous est impossible de dimensionner sans étude de sol sur la perméabilité du terrain.

Les inter espaces entre les modules limitent fortement l'imperméabilité causé par l'ombrière. L'étude de dimensionnement du puits ne prendra donc qu'un pourcentage réduit de la zone couverte par l'ombrière.